180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12	2883				
Dr A		•			
	ence du 18 j sion rendue		age le 13	mars 201	7

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS :

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes le 24 décembre 2014, le conseil national de l'ordre des médecins dont le siège est 180, boulevard Haussmann à Paris (75008), représenté par son président en exercice à ce dûment habilité par délibération du 11 décembre 2014, a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie.

Par une décision n° 2014.95 du 27 juillet 2015, la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes de l'ordre des médecins a prononcé à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans entièrement assortie du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 19 août et 30 septembre 2015 et les 7 janvier et 14 avril 2016, le conseil national de l'ordre des médecins, représenté par son président en exercice, à ce dûment habilité par délibération du 24 septembre 2015, demande à la chambre disciplinaire nationale :

- 1°) de réformer la décision n° 2014.95, en date du 27 juillet 2015, de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes ;
- 2°) de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction plus lourde.

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient les moyens suivants :

- L'appel du conseil national est recevable. Le Dr B qui représentait le conseil national lors de l'audience devant la chambre disciplinaire de première instance, ne se souvient pas avoir tenu les propos que lui prête le Dr A et selon lesquels il aurait « exposé clairement qu'il ne souhaitait pas une sanction qui emporterait une interdiction d'exercer à l'encontre du Dr A ». La décision d'interjeter appel a été prise en session plénière, au motif que la sanction paraissait inadaptée à la gravité des fautes déontologiques commises sans pour autant demander la radiation du tableau de l'ordre de ce praticien.
- La demande de sanction plus lourde est justifiée. A l'occasion d'une demande de transfert de département de la part du Dr A, le conseil départemental de Savoie a pris connaissance du bulletin n° 2 de son casier judiciaire, lequel mentionnait une condamnation à une peine de trois ans d'emprisonnement avec privation des droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans. Cette condamnation a été prononcée par la cour d'appel de Lyon, le 24 mai 2007, pour des faits d'agressions sexuelles sur mineure de 15 ans par ascendant ou personne

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

ayant autorité. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le Dr A. Le procureur de la République n'a jamais transmis cette condamnation au conseil de l'ordre et ce n'est que le 11 décembre 2014 que le conseil national de l'ordre a saisi la chambre disciplinaire de première instance.

- La gravité des fautes commises et leur réitération caractérisent un comportement indigne de la part d'un médecin et portent nécessairement atteinte à l'image de la profession.
- L'argument selon lequel il n'y a eu aucun autre comportement de nature à justifier une sanction depuis 13 ans, n'a pas pour effet d'atténuer la gravité des fautes commises.
- L'ancienneté des actes reprochés ne saurait justifier l'absence de sanction disciplinaire.
- La sanction est inadaptée à la gravité des manquements aux dispositions des articles R. 4127-3 et -31 du code de la santé publique.
- La référence à l'article R. 4127-7 du code de la santé publique s'explique par une erreur de rédaction.
- Le Dr A a été condamné à trois ans d'emprisonnement, la condamnation par la juridiction disciplinaire à une sanction d'interdiction d'exercer la médecine comportant une partie ferme, n'irait pas au-delà du montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues devant le juge disciplinaire. Il n'y a donc pas atteinte au principe de la proportionnalité des peines.

Par les mémoires, enregistrés les 12 novembre 2015 et 1^{er} mars 2016, le Dr A demande :

- 1°) le rejet de la requête du conseil national de l'ordre des médecins ;
- 2°) la confirmation de la décision n° 2014.95, en date du 27 juillet 2015, de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes.

Le Dr A soutient que :

- L'appel du conseil national est irrecevable. Le Dr B, représentant le conseil national en première instance, a exposé qu'il ne souhaitait pas une sanction emportant une interdiction d'exercer. Il est incompréhensible et juridiquement inconcevable de voir une partie former un recours contre une décision conforme à ses vœux.

L'appel du conseil national est contraire aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit au procès équitable. Le droit à la double juridiction fait obstacle à ce que la juridiction de première instance et la défense d'un praticien aient eu à débattre d'une accusation totalement différente, dans son degré et sa nature, de celle soudainement avancée dans l'acte d'appel du conseil national.

- Les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 7 octobre 2016 :

Vu

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 18 janvier 2017 :

- le rapport du Dr Ducrohet;
- les observations de Me Luciani pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ; Considérant ce qui suit :

1. Le conseil national de l'ordre des médecins a saisi la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes d'une plainte contre le Dr A, condamné par un arrêt de la cour d'appel, en date du 24 mai 2007, devenu définitif, à la peine de trois ans d'emprisonnement, assortie de l'interdiction de ses droits civiques, civils et de famille pendant cinq ans pour des faits d'agressions sexuelles sur ses filles. La chambre disciplinaire de première instance a prononcé, par la décision attaquée, à l'encontre du praticien, la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans, assortie du sursis sur toute sa durée. Le conseil national de l'ordre des médecins fait appel a minima de cette décision, estimant cette sanction insuffisante.

Sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel du conseil national :

- 2. Aux termes des articles R. 4127-3 et R. 4127-31 du code de la santé publique, il est exigé de tout médecin de « respecter, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » et de « s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ».
- 3. En se rendant ainsi coupable d'attouchements qualifiés d'agressions sexuelles aggravées sur ses filles, alors âgées de cinq ans et moins, pendant une période couvrant les années 1989 à 2002, le Dr A a incontestablement gravement manqué aux obligations déontologiques que lui imposaient les articles R. 4127-3 et R. 4127-31 précités du code de la santé publique. Dans ces conditions, la chambre disciplinaire de première instance a fait une exacte appréciation de la gravité de la faute ainsi commise en prononçant à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois ans.
- 4. Toutefois eu égard, d'une part, à la date des faits qui lui sont reprochés dont les plus anciens remontent à 26 ans et les plus récents à 13 ans, et pour lesquels il a subi une peine d'emprisonnement effective de vingt et un mois, et, d'autre part, à la circonstance qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'il ait eu, depuis lors, un comportement de nature à justifier une sanction disciplinaire, le conseil national de l'ordre des médecins n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance a assorti cette sanction du sursis pour la totalité de sa durée. Son appel doit ainsi être rejeté.

PAR CES MOTIFS.

DECIDE:

Article 1 : La requête du conseil national de l'ordre des médecins est rejetée.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental de la Haute-Savoie de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de Haute-Savoie, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville, au ministre chargé de la santé.

directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville, au ministre chargé de la santé.
Ainsi fait et délibéré par : Mme Laurent, conseillère d'Etat, présidente ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.
La conseillère d'Etat, présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins
Dominique Laurent
Le greffier en chef
François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.